

COMMUNICATION DU PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA COMMUNICATION DU BURUNDI LORS DU SEMINAIRE SUR LA REGULATION DE LA PRESSE ECRITE, COTONOU, BENIN, DU 24 AU 26 AVRIL 2012.

« L'étendue et les limites des prérogatives du régulateur en matière de presse écrite ».

I. PAYSAGE DE LA PRESSE ECRITE AU BURUNDI

La presse écrite au Burundi a débuté avec le premier journal paru au cours de la période de la colonisation, dans les années 1940. Ce journal était d'obédience catholique et portait le titre de « RUSIZIRAMAREMBE » (seneur de la paix) qui change de nom à la veille de l'Indépendance et devient « NDONGOZI » (Guide) qui continue à paraître jusqu'aujourd'hui.

L'administration coloniale a mis aussi en place des canaux de relais des nouvelles émanant de la métropole, au moment où la presse chrétienne diffusait des aspects d'évangélisation.

La période d'avant l'ouverture démocratique n'a pas favorisé l'éclosion de la presse plurielle. Le processus de démocratisation amorcé au début des années 1990 a débouché sur l'avènement d'un système pluraliste qui, à son tour, a permis la libéralisation de la presse incluant la presse privée. C'est ainsi que de 1992 à 1996, plus d'une cinquantaine de journaux ont été autorisés à paraître par l'autorité compétente, à savoir le Conseil National de la Communication.

Malheureusement, avec la crise qui a secoué le Burundi depuis les événements d'octobre 1993, beaucoup de journaux véhiculaient des appels à la haine ethnique. Ainsi, le Conseil National de la Communication a pris ses responsabilités en suspendant, en 1996, ces journaux qui privilégiaient les sentiments de la haine ethnique et au solde des positions politiques au détriment du professionnalisme.

Actuellement, le Conseil National de la Communication, à travers son service de monitoring, relève que les règles du jeu sont en général respectées. Seulement, sur la quarantaine de journaux enregistrés jusqu'à la fin de l'année écoulée 2011, la moitié d'entre eux seulement sont irréguliers. C'est pour cela que cet Organe de Régulation vient d'en suspendre définitivement 13 en date du 10 janvier dernier,

pour cause du non-respect de la périodicité de parution. En effet, l'article 20, alinéa 2 de la Loi régissant la Presse au Burundi stipule que les titres qui ne sont pas utilisés depuis 2 ans retombent dans le domaine du public.

Quant aux autres journaux, ils traitent les thématiques diversifiées et font aussi des commentaires et analyses. Certains d'entre eux sont des hebdomadaires, des mensuels, des bimensuels, des trimestriels et même annuels au moment où il n'y a qu'un seul quotidien « Le Renouveau du Burundi » qui est gouvernemental.

Enfin, le paysage de la presse est enrichi par beaucoup de sites web dont certains ont reçu l'autorisation d'ouverture de l'organe de régulation qui en a la compétence, alors que d'autres inondent le Burundi à partir des hébergeurs non connus !

II.CADRE REGLEMENTAIRE DE LA REGULATION DE LA PRESSE AU BURUNDI

2..1 Du fondement juridique du Conseil National de la Communication(CNC).

Les mécanismes de la régulation de la presse au Burundi s'inspirent des textes réglementaires qui gèrent le pays. Ainsi le CNC du Burundi, Organe de Régulation, tire sa légitimité dans la Constitution de la République du Burundi, Loi fondamentale du 18 mars 2005 en ses articles 284 à 288.

Ainsi, l'article 284 de la Constitution précise ce cadre légal en ses termes :

« Le Conseil National de la Communication veille à la liberté de la communication audiovisuelle et écrite dans le respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs ».

En vertu de l'article 288 de cette même Constitution, la Loi organique N° 1/18 du 25 septembre 2007 détermine les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil National de la Communication. A ce niveau, il est bien clair que le CNC est une autorité administrative indépendante pour assurer les attributions à lui conférées par la Constitution. Et tous les médias œuvrant sur le territoire burundais rentrent dans le champ de sa compétence quel que soit leur statut juridique. Ce qui nous amène à parler des missions du CNC.

2.2. Des missions du Conseil National de la Communication.

Composé de 15 membres dont cinq permanents, le CNC assure d'une manière générale, la gestion du respect de l'expression pluraliste des courants de pensée dans la Presse et la Communication. Il dispose en matière de régulation d'un pouvoir réglementaire qui l'amène à prendre des actes de décisions.

Au nombre des prérogatives reconnues au CNC par le constituant, il y a aussi le pouvoir consultatif et de recommandation sur toutes les questions relatives à la presse et à la communication qui lui sont obligatoirement soumis pour avis soit par l'Exécutif soit par les autres institutions.

Enfin, il y a le pouvoir disciplinaire et les sanctions, car l'exercice de la profession de journaliste peut conduire des professionnels des médias à se rendre coupables, selon les circonstances, des actes qualifiés de délits contre la chose publique, provocation ou autres, etc. Mais le pouvoir de contrôle s'inscrit au premier plan de sa mission. Il a ainsi pour mission, de garantir l'indépendance, notamment d'information, des médias publics et privés ; de garantir le libre accès aux sources d'information et de façon équitable, le libre accès des partis politiques, des associations et des citoyens, aux moyens publics et privés d'information et de communication .

Il est aussi le garant de l'utilisation rationnelle et équitable des médias publics et privés par les institutions publiques, chacune en fonction de ses missions constitutionnelles.

En vue de rendre le travail correct, il fait respecter les engagements contenus dans le cahier des charges des organes de presse du Burundi.

Le CNC autorise dans le strict respect du principe d'égalité de traitement entre les opérateurs, et dans les conditions de radiodiffusion ou de télévision, d'exploitation cinématographique, de presse écrite et des écrits sur Internet.

Dans l'exercice de ses prérogatives en rapport avec la régulation de la presse écrite, le CNC s'appuie sur des textes réglementaires en la matière. Il s'agit notamment de la Loi n°1/025 du 27 novembre 2003 régissant la presse au Burundi et le Code de déontologie de la Presse Burundaise. Signalons que le Code Pénal Burundais comporte aussi des dispositions qui répriment les délits de presse.

III. LES MOYENS DE REGULATION INSTITUTIONNELS.

Les moyens de régulation institutionnels sont des dispositions relatives à la presse prise par l'Etat pour réglementer la profession. Il s'agit de la Loi régissant la presse au Burundi qui reprend même des dispositions déterminant comment le CNC exerce ses prérogatives en matière de régulation.

Par ailleurs, conscients de leurs responsabilités, les professionnels des médias ont aussi mis sur pied à l'interne le Code de déontologie ci-avant évoqué pour régler les questions du métier entre pairs.

La Loi sus-mentionnée, tout en annonçant que la presse est libre, comporte en même temps des restrictions. Il est évident que la liberté de la presse est garantie par les textes nationaux et internationaux ratifiés par l'Etat du Burundi mais, ces mêmes textes en déterminent les limites.

A titre exemplatif, l'article 10 de la Loi régissant la presse au Burundi instruit le journaliste de s'abstenir de publier dans son journal ou dans tout autre organe de presse des informations pouvant porter atteinte à :

- l'unité nationale ;
- l'ordre et la sécurité publics ;
- la moralité et aux bonnes mœurs ;
- l'honneur et la dignité humaine ;
- la souveraineté nationale ;
- la vie privée des personnes.

L'article 50 de la même Loi va plus loin car, elle prévoit une peine de 6 à 5 ans de servitude pénale avec une amende de 100.000 FBU à 300.000FBU pour le Directeur de publication, le Rédacteur en Chef, le Secrétaire de Rédaction ou le journaliste qui aura publié :

- *des outrages et injures au Chef de l'Etat ;*
- *des communiqués, appels ou annonces tenant à l'apologie du crime, à la réalisation d'un chantage ou d'une escroquerie, à la haine raciale ou ethnique ;*
- *des écrits diffamatoires, injurieux, offensants à l'égard des personnes publiques ou privées ;*

- *des informations incitant à la désobéissance civile ou faisant la propagande de l'ennemi de la Nation burundaise en cas de guerre ;*
- *des informations susceptibles de porter atteinte au crédit de l'Etat et à l'économie nationale ;*
- *des documents ou renseignements de nature confidentielle ou secrète concernant les opérations militaires, la défense nationale, l'activité diplomatique, la recherche scientifique et les comptes-rendus des commissions d'enquête de l'Etat ;*
- *des comptes-rendus des débats judiciaires à huis clos ou concernant les mineurs, sans autorisation préalable.*

Il est donc évident que cette Loi en vigueur évoque les droits des journalistes mais fixe des devoirs dont la déviance est punie par le CNC et même parfois sanctionnée lourdement par le Code Pénal.

Effet, les sanctions relatives aux délits de presse évoqués au paragraphe précédent sont du ressort du Ministère Public. Elles comportent aussi le droit à la réparation des dommages et intérêts causés et supportés par l'organe de presse incriminé, dont les montants et les modalités sont fixés par la juridiction qui aura qualifié et statué sur le délit en question.

Quant au Conseil National de la Communication, il peut décider de suspendre ou d'interdire, la circulation, la distribution ou la vente au Burundi de journaux, de périodiques ou tout autre support d'information ou d'une agence de presse quand ils ne se conforment pas à la loi.

Toutefois, la décision du Conseil est susceptible de recours devant la Cour Administrative.

IV. LES LIMITES DE LA REGULATION

Au Burundi comme ailleurs dans le monde, la liberté d'expression va de pair avec la notion de responsabilité. D'où, comme dit précédemment, le législateur a posé un certain nombre de balises afin que l'exercice des libertés des uns ne piétine pas celle des autres.

On pourrait ainsi dire que la régulation signifie dans ces conditions un processus par lequel l'instance habilitée assure le bon fonctionnement de la presse en veillant au

respect de la loi et des règlements, en contrôlant l'exécution des engagements des opérateurs et, si nécessaire, en sanctionnant les contrevenants, de garantir la liberté d'expression et le droit du public à une information juste, pluraliste, équilibrée et fiable. Ainsi comprises, les sanctions deviennent nécessaires pour combattre les délits évoqués dans les pages précédentes.

La Loi régissant la presse au Burundi exige à tout journal, écrit périodique ou agence de presse sur le web, une déclaration préalable de publication au Conseil National de la Communication mentionnant toutes les indications nécessaires renseignant sur ses caractéristiques et ses propriétaires.

Il est vrai qu'à chaque publication, il est effectué un dépôt légal administratif d'un exemplaire au siège du CNC, simultanément avec la mise en distribution.

Or, le développement des techniques de l'information et de la communication peut occasionner une situation qui échappe au régulateur !

En effet, l'ouverture d'une ligne internet appartenant aux opérateurs résidant à l'extérieur du pays n'est pas toujours soumise au régulateur ; d'où, il lui devient difficile voire impossible de réguler les contenus d'un tel site. Des fois même, l'hébergeur n'est pas connu.

Par ailleurs, le suivi de ce qui est publié sur internet au jour le jour exigerait des moyens importants tant humains que matériels à l'organe de régulation qui n'en a pas souvent.

En définitive, le développement des techniques de l'information et de la communication devrait aller de pair avec des réformes ou adaptation des mécanismes de régulation.